

# **VD\_OMNI AC.2010.0198 vom 14. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0198)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0198 du 14 octobre 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0198 del 14 ottobre 2011

## **Regeste**

DE MEYER c/Municipalité d'Ollon, Service des forêts, de la faune et de la nature | Constructions et installations soumises à autorisation. Rappel de la jurisprudence. Des cabanes de jardins, un couvert d'environ 60 m<sup>2</sup>, des clôtures en bois, des barrières en treillis, des troncs d'arbres et des tonneaux installés en zone de chalet pour servir de cadre à l'organisation d'un jeu de "paintball" exigent une autorisation de construire. Le seul fait d'organiser régulièrement et professionnellement des jeux de paintball sur un terrain qui servait jusqu'alors uniquement à entreposer du bois, comme zone de pâturage ou encore comme aire de délasserment ou de pique-nique, constitue un changement d'affectation soumis à autorisation selon l'art. 22 LAT, même s'il n'est pas accompagné de travaux de construction.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant requiert une inspection locale, afin que le tribunal puisse constater que l'activité de paintball n'est pas exercée dans la forêt, que l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité en question se fait par le même accès que celui qui est utilisé pour l'exploitation forestière et que les lieux sont séparés des voisins les plus proches par une colline et une forêt, de sorte qu'il est hautement improbable que les voisins puissent être incommodés par l'activité litigieuse. Cette mesure d'instruction n'apparaît pas nécessaire. Tout d'abord la décision attaquée ne porte pas sur des constructions ou installations édifiées en forêt, ni sur les activités qui s'y exerceraient, lesquelles ont fait l'objet de la part de l'autorité compétente de décisions distinctes, et non contestées. D'autre part, les plans produits, les photographies versées au dossier et celles disponibles sur le site [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch), ainsi que sur <http://maps.google.ch>, suffisent à fonder la conviction du tribunal que lesdits aménagements et activités ne sauraient être autorisés, ainsi qu'on le verra plus loin, sans une demande préalable de permis de construire, dûment documentée et soumise à enquête publique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'établir un état détaillé et précis des constructions et aménagements édifiés sur les parcelles litigieuses ni des activités qui s'y déroulent.

### **E. 2**

Le requérant invoque plusieurs vices de procédure a) Le requérant fait valoir que la décision attaquée viole l'art. 42 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Selon cette disposition, la décision contient le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale. Il est vrai que la décision est revêtue de la signature du syndic et du secrétaire municipal, comme le prescrit l'art. 67 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), mais qu'à part le nom du syndic, elle n'indique pas l'identité des autres membres de l'autorité dont elle

émane. Cette seule informalité ne saurait suffire à entraîner son invalidation. Lorsque la composition de l'autorité appelée à statuer ne lui est pas communiquée, le justiciable est censé connaître cette information lorsqu'elle est aisément disponible, par exemple par le truchement d'un annuaire officiel ou d'un site internet (cf. ATF 135 II 430 consid. 3.3.2 p. 438; 134 I 20 consid. 4.3.1 p. 21/22), ce qui est le cas ici. Le recourant ne prétend au demeurant pas qu'il pourrait avoir un motif de récusation à l'encontre de l'un ou l'autre des membres de la municipalité. Dans ces conditions, annuler la décision attaquée pour violation de l'art. 42 al. 1 let. a LPA-VD relèverait du formalisme excessif. b) Le recourant invoque aussi une violation de l'art. 42 al. 1 let c LPA-VD, qui dispose que la décision contient les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109 cité dans l'arrêt GE.2010.0112 du 6 juin 2011). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). La motivation ne doit pas nécessairement se trouver dans la décision elle-même. Elle peut découler d'une correspondance séparée (ATF 113 II 204, JT 1987 I 229 cité par B. Bovay, Procédure administrative, Staempfli Editions SA Berne 2000, p.267). En l'espèce, la municipalité aurait pu être plus explicite en reprenant les faits dans sa décision au lieu de se contenter de se référer à des rapports du service forestier, à une intervention non spécifiée du service de police communal, à une lettre du recourant et à un entretien qu'il aurait eu avec le syndic. La situation était cependant suffisamment connue du recourant pour qu'il comprenne sur quels éléments la municipalité se fondait. Pour ce qui est de la motivation, on ne peut que constater que la décision est lacunaire, puisqu'elle ne fait que renvoyer à des lettres adressées au recourant par la municipalité dans lesquelles cette dernière ne mentionne pas les bases légales sur lesquelles s'appuient ses exigences. La municipalité a cependant complété la motivation de sa décision dans son mémoire complémentaire, en précisant notamment sur quelles bases légales et réglementaires elle se fondait. Le recourant ayant eu la faculté de se déterminer à ce propos, la violation du droit d'être entendu doit en l'occurrence être tenue pour réparée (cf. ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 ss; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 ss et les arrêts cités). c) Le recourant fait aussi valoir une violation de son droit d'être entendu en indiquant que le dossier qui lui a été envoyé en consultation était incomplet. On peut s'interroger sur le bien-fondé de ce grief, dans la mesure où l'essentiel du dossier de la municipalité était constitué de la correspondance échangée entre cette dernière et le recourant, ainsi que de copies des courriers adressés à celui-ci par le SFFN. Quoiqu'il en soit, cette violation est aujourd'hui réparée, le recourant ayant eu accès à l'entier du dossier au cours de la présente procédure (voir notamment FI.2008.0141 du 29 juillet 2008).

### E. 3

Les parcelles où s'exerce le jeu de paintball et où sont implantées les installations litigieuses sont situées en zone de chalet D du plan partiel d'affectation E.C.V.A. Elles ont été colloquées en 1996 dans une zone réservée destinée à permettre l'élaboration d'un plan directeur, puis la révision du plan et du règlement E.C.V.A. dans les secteurs concernés (cf. art. 1<sup>er</sup> du règlement de la zone réservée). Or il ressort du dossier que cette révision n'a pas encore été menée à chef. Selon l'art. 27 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus; le droit cantonal peut prolonger ce délai. C'est ce que fait l'art. 46 LATC, en permettant à la commune ou à l'Etat d'établir une zone réservée, à titre provisoire, pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum. Ces délais sont en l'occurrence largement dépassés, de sorte que la zone réservée est aujourd'hui caduque. Comme l'a constaté le Service du développement territorial à l'occasion de la mise en conformité d'un chemin d'accès sur la parcelle n° 2093, propriété de Jean-Michel Heiz, ce secteur a retrouvé son affectation antérieure, soit la zone de chalets D (cf. synthèse CAMAC du 30 mars 2009, pièce 54 produite par la municipalité). Cette zone est destinée à l'habitation individuelle ou collective, au commerce et à l'artisanat (art. 28 du règlement E.C.V.A.). A priori, les cabanes érigées sur les parcelles n°s 2107 et 2102 ne sont pas conformes à la réglementation de cette zone, plus particulièrement à l'art. 30 du règlement E.C.V.A. (applicable selon le renvoi précédant l'art. 43) qui prescrit une distance minimum de 8 m entre façades et limites de propriété, distance qui est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Pour autant qu'on puisse en juger sur la base des photographies aériennes, les cabanes installées sur la parcelle n° 2107 sont à moins de 16 m les unes des autres. Elles ne peuvent par ailleurs pas être considérées comme des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1), dès lors qu'elles ne sont pas liées à un bâtiment principal et qu'elles servent à une activité professionnelle. On ne peut en outre pas soutenir que les aménagements disséminés sur les parcelles n°s 2107 et 2102 présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (art. 86 al.1 LATC) ou encore qu'ils s'harmonisent avec le paysage (cf. art. 55 du règlement E.C.V.A.). A noter que l'art. 55 al. 2 du règlement E.C.V.A interdit " les constructions, les agrandissements, les transformations de tous genres, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ". D'autre part, il apparaît douteux que l'activité même qui est exercée sur les parcelles litigieuses soit conforme à l'affectation de la zone; elle aurait plutôt sa place dans la zone "sportive", où sont autorisées des constructions d'intérêt public, de caractère touristique ou récréatif, ainsi que des constructions ou installations destinées à la pratique du sport (cf. art. 24 du règlement E.C.V.A.). Il n'y a toutefois pas lieu pour le tribunal d'examiner cette question plus avant, dès lors que les constructions et installations litigieuses, de même que le changement d'affectation des parcelles concernées, n'ont pas préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation de construire, comme cela aurait dû être le cas, ainsi qu'on va le voir.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore

parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259; 120 Ib 379 consid. 3c p. 383 s.; cf. également les nombreux exemples cités par Bernhard Waldmann/Peter Hänni, *Raumplanungsgesetz, Handkommentar*, Berne 2006, n. 15 ad art. 22 LAT, Alexander Ruch in: Aemisegger /Kuttler /Moor/ Ruch (éd.), *Commentaire de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Zurich 2009, n. 24 ad art. 22 LAT et Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Berne 2001, p. 214 ss cité dans AC.2010.0069 du 31 janvier 2011). L'assujettissement a été admis pour des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 49), un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin, un pavillon d'agrément ou un couvert servant de garage (ATF 1C\_167/2007 du 7 décembre 2007, consid. 3; 1A.92/1993 consid. 2a et les références). Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse (1A.156/2004 du 5 novembre 2004 consid. 3.3; cf. également les nombreux exemples cités par Bernhard Waldmann/Peter Hänni, *Raumplanungsgesetz, Handkommentar*, Berne 2006, n. 15 ad art. 22 LAT, Alexander Ruch in: Aemisegger /Kuttler /Moor/ Ruch (éd.), *Commentaire de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Zurich 1999, n. 24 ad art. 22 LAT et Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Berne 2001, p. 214 ss). Dans un arrêt AC.2007.0226 du 25 juin 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a jugé qu'un abri de jardin amovible (barnum) composé d'une tente de 3 m sur 3 couvrant une structure métallique et fixé sur des dalles de béton de 12 m 2, se trouvant sur une parcelle (non bâtie) en zone village et utilisée comme jardin communal, était une installation soumise à autorisation selon l'art. 22 LAT, et cela même si la tente en cause était démontée chaque hiver, dans la mesure où l'installation en question était utilisée durablement, soit pendant toute la belle saison. Dans cet arrêt, le tribunal a également rappelé que l'art. 22 LAT est directement applicable. Les cantons ne sauraient exclure du régime de l'autorisation les constructions ou installations pour lesquelles l'art. 22 LAT impose une telle procédure de permis; ils sont toutefois libres d'aller au-delà du standard minimum fixé par cette disposition fédérale et soumettre à l'obligation du permis de construire d'autres travaux que ceux visés par l'art. 22 LAT. b) Sur le plan cantonal, l'art. 103 al. 1 er, 1 ère phrase, LATC précise qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Selon l'art. 68 RLATC, sont notamment subordonnés à l'autorisation de la municipalité, sous réserve de l'art. 68a, les constructions nouvelles, les transformations intérieures ou extérieures, les reconstructions ou les agrandissements affectant des bâtiments ou leurs annexes, ainsi que les ouvrages mentionnés aux articles 39 et 40 du règlement (let.a), le changement de destination de constructions existantes (let.b) et tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, excavation, etc.) et les travaux en sous-sol (let. g). D'après l'art. 68a al. 1 er (let. a) RLATC, tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité, qui, avant de décider s'il nécessite une autorisation, vérifie si les travaux sont de minime importance, s'ils ne portent pas atteinte à

un intérêt public prépondérant, telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques, ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins, et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement. En vertu de l'art. 68a al. 2 RLATC, peuvent ne pas être soumis à autorisation les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que les bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup>, pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>, abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup>, etc. (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que les clôtures ne dépassant 1,20 m de hauteur et les travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m<sup>3</sup> (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que les constructions mobilières comme halles de fêtes pour 3 mois au maximum (let. c). Selon la jurisprudence, sont notamment assujettis à autorisation un enclos couvert en treillis d'environ 15 m<sup>2</sup>, adjacent à un poulailler, soutenu par une armature constituée d'épaisses pièces de bois (arrêt AC.2002.0221 du 18 mai 2005); des installations destinées à un cross équestre telles qu'un muret en pierres cimentées ou un fossé, peu important qu'elles soient démontables facilement ou ne soient utilisées qu'une fois par an (AC.2003.0003 du 29 octobre 2003); l'aménagement d'un remblai de terre (de 30 m) autour d'une piscine (AC.1998.0088 du 19 août 1999; dans le même sens, AC.1995.0203 du 29 mai 1996); une palissade (AC.1994.0260 du 24 avril 1996). c) En l'espèce, le recourant a produit en 2007 un plan sur lequel il a indiqué avoir installé une cabane sur la parcelle n° 2102 et quatre cabanes sur la parcelle n° 2107. Selon les constatations faites par l'inspecteur du SFFN en mai 2010 et les photographies produites, le recourant a depuis cette époque procédé à d'autres aménagements, puisqu'il a notamment construit un assez vaste couvert, formé d'une charpente en bois recouverte de panneaux ondulés en plastique translucide, sous lequel se trouvent des tables et des chaises. Le recourant a aussi installé sur le terrain des clôtures en bois et des barrières en treillis de plastic vert, vraisemblablement pour délimiter l'aire de jeux, et posé des troncs d'arbre ainsi que des tonneaux. Toutes ces installations modifient sensiblement le paysage, puisqu'elles trouvent place sur des terrains cadastrés en pré-champs situés en pleine nature dans une clairière entourée de forêts. Elles ne sauraient dès lors en aucun cas être dispensées d'autorisation. d) A cela s'ajoute qu'en organisant régulièrement et professionnellement des jeux de paintball sur un terrain qui servait jusqu'alors uniquement à entreposer du bois ou comme zone de pâturage ou encore comme aire de délasserment ou de pique-nique pour des promeneurs, le recourant en a radicalement changé l'affectation. Or, même s'il n'est pas accompagné de travaux de construction, un changement d'affectation est soumis à autorisation selon l'art. 22 LAT, en tout cas si le changement n'est pas insignifiant du point de vue de l'environnement ou de la planification (ATF 113 Ib 219 consid. 4d p. 223; AC.2010.0174 du 30 août 2010; Ruch, Commentaire LAT, art. 22 N. 34).

## **E. 5**

a) La municipalité est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (arrêts AC.2004.0239 du 8 août 2005 consid. 3b p. 8; AC.1996.0069 du 15 octobre 1996 consid. 4a p. 10;

AC.1992.0046 du 25 février 1993 consid. 3 p. 4 ss et AC-7575 du 9 mars 1992 consid. 1 p. 5 ss). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables (RDAF 1979 p. 231). En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (RDAF 1976 p. 265; RDAF 1979 p. 231, 302; RDAF 1982 p. 448). b) Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. En principe, le constructeur qui n'a pas agi de bonne foi peut également se prévaloir du principe de la proportionnalité à l'égard d'un ordre de démolition ou de remise en état. Il doit cependant s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe, à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions, accorde une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prenne pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; RDAF 1993 p. 310 consid. 2b et les arrêts cités). c) Contrairement à ce qu'il prétend, le recourant n'a jamais reçu d'autorisation de la municipalité. En effet, cette dernière a toujours subordonné l'octroi d'une autorisation, qui plus est limitée dans le temps (jusqu'à l'hiver), à la condition que le recourant produise l'accord écrit des propriétaires des parcelles qu'il souhaitait emprunter pour passer. Or, il ne s'est jamais exécuté, puisqu'il n'a produit que l'accord du propriétaire de la parcelle n° 2095, alors qu'il passait par la parcelle n° 2093 (il a même commencé à aménager une piste sur cette parcelle). On a vu plus haut (consid. 3) que les constructions et aménagements auxquels le recourant a procédé sur les parcelles n° 2107 et 2102 ne sont pas conformes à la réglementation applicable. Le point de savoir si les activités de loisirs qui sont exercées sur ces parcelles sont conformes à l'affectation de la zone peut demeurer indéterminé, dès lors que ces activités sont indissolublement liées auxdites constructions et aménagements illicites. Savoir si elles pourraient s'exercer moyennant d'autres aménagements n'a pas à être tranché en l'état; cela ne pourra l'être, le cas échéant, que sur la base d'une demande de permis de construire dûment documentée et après enquête publique. D'autre part, la municipalité relève à juste titre que le terrain n'est pas équipé pour les activités qui s'y exercent (art. 22 LAT et art. 104 al. 3 LATC), en ce sens qu'il ne dispose pas de voie d'accès adaptée. Le recourant objecte en vain que les participants au jeu de paintball se rendent sur les lieux à pied, en empruntant des chemins au bénéfice de servitudes de passage. Il n'en demeure pas moins que le matériel utilisé est acheminé par des véhicules automobiles, lesquels empruntent des chemins forestiers, interdits à cet usage (cf. art. 16 LVLFo). d) Dans l'attente d'une éventuelle autorisation, il n'apparaît pas

disproportionné d'exiger la suppression des constructions et aménagements effectués sans droit sur les parcelles litigieuses, ainsi que les activités en relation avec le jeu de paintball qui s'y exercent. Cette mesure répond à un intérêt public certain; en effet, comme le relève le SFFN, la fréquentation intensive du site par les participants au jeu de paintball, qui doivent passer par la forêt pour accéder au terrain, exerce une pression importante sur le milieu naturel et porte atteinte à la tranquillité de la faune. Quant aux constructions hétéroclites qui servent de décor à ce jeu, elles portent sérieusement atteinte au bon aspect des lieux (cf. art. 55 du règlement E.C.V.A). S'agissant de constructions légères, sans fondation, susceptibles - selon termes mêmes du recourant - " d'être démolies en quelques heures" (mémoire complémentaire, p. 6 ch. 1c), on ne peut pas considérer que leur enlèvement est de nature à causer au recourant un préjudice disproportionné. Quant à la perte d'exploitation qu'implique l'arrêt de toute activité liée au jeu de paintball, elle ne saurait entrer en considération. On retiendra au contraire que le recourant a tiré profit pendant plusieurs années de l'activité qu'il a développée sans autorisation sur les parcelles litigieuses et qu'il n'y a aucun motif qu'il continue de bénéficier de cette situation acquise illicitement.

#### **E. 6**

Le recours doit en conséquence être rejeté. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté; celui-ci supportera en outre les dépens auxquels peut prétendre la Commune d'Ollon, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.